

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 19 décembre 2014

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 8 janvier 2015
- délai de dépôt des signatures: 19 mars 2015



Loi portant modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 septembre 2014,
décède:

Article premier La loi sur la péréquation financière intercommunale,
du 2 février 2000, est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1

¹Début de phrase inchangée ... en fonction de leur population (art. 7) et
de leur écart de ressources fiscales (art. 8).

Indice des ressources
fiscales harmonisées

Art. 6, note marginale, al. 1 et 2; 3 et 4 (nouveaux)

¹L'indice des ressources fiscales harmonisées est égal, pour chaque
commune, au revenu fiscal harmonisé relatif.

²Le revenu fiscal harmonisé s'obtient en additionnant le produit des
impôts suivants prélevés par la commune - impôt des personnes
morales, impôt des personnes physiques harmonisé, impôt à la source
harmonisé, compensation financière perçue par la commune au titre de
l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers - puis en
divisant la somme de ces produits par la population de la commune.

³Le revenu fiscal harmonisé relatif se calcule en divisant le chiffre obtenu
dans chaque commune par celui obtenu pour l'ensemble des communes
et en le multipliant par 100.

⁴Le produit de l'impôt des personnes physiques harmonisé et de l'impôt
à la source harmonisé s'obtient en divisant le produit de l'impôt des
personnes physiques et le produit de l'impôt à la source perçus par la
commune par le coefficient de l'impôt communal multiplié par le
coefficient de l'impôt communal sur le bénéficiaire et le capital des
personnes morales.

Taux de réduction des écarts de ressources fiscales harmonisées

Art. 8

Début de phrase inchangée ... en valeur absolue, entre l'indice de ressources fiscales harmonisées de la commune ... fin de phrase inchangée.

Art. 9, note marginale, al. 1 et 2

¹Le taux de réduction des écarts correspond à la part de l'écart total des ressources fiscales harmonisées des communes dont l'indice desdites ressources est supérieur à 100 qui sera transférée aux communes dont l'indice desdites ressources est inférieur à 100.

²Le taux de réduction des écarts est fixée à un tiers.

Art. 9a, al. 1 et 2

¹Début de phrase inchangée ...à toutes les communes de disposer d'un revenu fiscal harmonisé minimal ... fin de phrase inchangée.

²Le revenu fiscal harmonisé minimal correspond ... fin de phrase inchangée.

Art. 24, al. 1 et 2

¹L'indice des ressources fiscales harmonisées et l'indice de charge fiscale sont déterminés en prenant en considération la moyenne des indices de chaque commune calculée sur la base des trois derniers exercices dont les comptes sont bouclés au début de l'année du décompte, soit les années n-4, n-3 et n-2 pour le décompte de l'année n.

² Abrogé

Dispositions transitoires à la modification du 3 décembre 2014

Article premier ¹Pour les années antérieures à 2014 servant de référence pour l'établissement du décompte, le produit de l'impôt des personnes physiques harmonisé et de l'impôt à la source harmonisé s'obtient en divisant le produit de l'impôt des personnes physiques et le produit de l'impôt à la source perçus par la commune par le coefficient de l'impôt communal sur les personnes physiques multiplié par le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, diminué de 30 points, soit 70 points.

Art. 2 Pour les décomptes des années 2015 à 2018, l'indice des ressources fiscales harmonisées et l'indice de charge fiscale sont déterminés en prenant en considération la moyenne des indices de chaque commune calculée sur la base des exercices suivants:

2015: exercices 2013 et 2014

2016: exercices 2014 et 2015

2017: exercices 2015 et 2016

2018: exercices 2015 et 2016

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 3 décembre 2014

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. FLURY

La secrétaire générale,
J. PUG

Annexe 1

Annexe de la loi sur la péréquation financière intercommunale

Péréquation des ressources / Méthode et formule (art. 5)

Financement

Le fonds de péréquation est alimenté par les communes financièrement fortes, c'est-à-dire celles dont l'indice des ressources fiscales harmonisées est supérieur à la moyenne de l'ensemble des communes.

Redistribution

Les communes dont l'indice de ressources fiscales harmonisées est inférieur à la moyenne bénéficient des transferts du fonds de péréquation.

Méthode et formule

Pour chaque commune k , si l'écart de ressources fiscales harmonisées de la commune k est positif, le transfert au fonds T_k est fonction de l'écart total de ressources fiscales harmonisées (ET_k), de l'écart relatif de ressources fiscales harmonisées (ER_k) et du montant total à redistribuer (M), lequel dépend du taux de réduction des écarts défini.

Pour chaque commune k , si l'écart de ressources fiscales harmonisées de la commune k est négatif, le transfert du fonds T_k est fonction de l'écart total de ressources fiscales harmonisées (ET_k), de l'écart relatif de ressources fiscales harmonisées (ER_k) et du montant total à redistribuer (M), lequel dépend du taux de réduction des écarts défini.

Dans un premier temps, il convient de déterminer les écarts relatifs (ER_k) et absolus (ET_k) de ressources fiscales harmonisées de la commune k de la sorte:

Dans ce qui suit, les notations et dénominations suivantes seront utilisées :

- POP_k : population de la commune k ,
- RH_k : ressources harmonisées de la commune k en CHF,
- ER_k : écart relatif des ressources fiscales de la commune k ,
- ET_k : écart total des ressources de la commune k en CHF,
- M : montant global à redistribuer en CHF : on a $M = 1/3 \sum_{k|ER_k \geq 0} ET_k$.

L'écart relatif des ressources fiscales (avec signe) est défini comme suit :

$$ER_k = \frac{RH_k / POP_k}{\sum_k RH_k / \sum_k POP_k} - 1.$$

Ce dernier est compris entre -1 et 1. Il permet de comparer la richesse des communes en se basant sur le revenu fiscal par habitant (RH_k/POP_k). La moyenne pondérée des écarts relatifs sur toutes les communes vaut 0. Plus une commune a un revenu fiscal par habitant qui s'éloigne du revenu fiscal par habitant moyen des communes du canton, plus celle-ci a un écart relatif des ressources s'éloignant de 0. Par exemple, un écart relatif négatif signifie un revenu fiscal par habitant plus bas que le revenu fiscal par habitant moyen. L'écart total des ressources fiscales (avec signe) est défini comme suit:

$$ET_k = \left(\frac{RH_k}{POP_k} - \frac{\sum_k RH_k}{\sum_k POP_k} \right) POP_k$$

$$= ER_k POP_k \frac{\sum_k RH_k}{\sum_k POP_k}$$

Comme on le voit ci-dessus, l'écart total a le même signe que l'écart relatif ER_k : il est positif pour les communes ayant un excès de ressources (ER_k positif) et négatif pour les communes avec une insuffisance de ressources (ER_k négatif).

Table 1 – Taux de redistribution, transfert de fonds et montant total de transferts intermédiaires

Etat intermédiaire	Si $ER_k \geq 0$	Si $ER_k < 0$
Taux de redistribution	$t_k^* = ER_k^{\alpha+}, (> 0)$	$t_k^* = - ER_k ^{\alpha-}, (< 0)$
Transfert au fond	$T_k^* = t_k^* ET_k, (> 0)$	$T_k^* = -t_k^* ET_k, (< 0)$
Montant total de transferts	$T_+^* = \sum_{k ER_k \geq 0} T_k^*, (> 0)$	$T_-^* = \sum_{k ER_k < 0} T_k^*, (< 0)$

Avec une redistribution proportionnelle à taux fixe s'élevant à un tiers de l'écart total des ressources fiscales, les ressources sont redistribuées indifféremment de la richesse relative des communes. La méthode dite progressive de redistribution des ressources est basée sur une formule de redistribution faisant intervenir l'écart relatif des ressources fiscales. Elle se développe en deux étapes :

a) Puissance

La première étape consiste à élever l'écart relatif des ressources fiscales à une certaine puissance pour obtenir un taux de redistribution intermédiaire (t_k^*). On distingue les communes avec un écart total positif ($ER_k \geq 0$) des communes avec un écart total négatif ($ER_k \leq 0$). L'exposant considéré est $\alpha+$ dans le premier cas et $\alpha-$ dans le second cas. $\alpha+$ doit impérativement être plus grand ou égal à 0 ($\alpha+ \geq 0$), tandis qu' $\alpha-$ de son côté doit impérativement être inférieur ou égal à 0 ($\alpha- \leq 0$). On obtient ainsi un taux de redistribution (t_k^*) qui est fonction de l'écart relatif des ressources fiscales pour chaque commune. Il est alors possible de donner le montant du transfert de fond (T_k^*) lié à ce taux de redistribution pour chaque commune. En sommant les transferts de fonds, on obtient le montant total transféré par les communes avec un excès de ressources (T_+^*) et le montant total transféré aux communes avec un déficit de ressources (T_-^*). Les montants T_+^* et T_-^* ne sont pas égaux et ne correspondent pas non plus au montant à redistribuer (M). La seconde étape permet de rééquilibrer la situation. La Table 1 définit le taux de redistribution, le transfert de fonds et le montant total de transferts intermédiaires.

b) Facteur correctif

La seconde étape consiste à appliquer un facteur correctif au taux de redistribution intermédiaire (t_k^*) afin que les montants totaux à transférer soient égaux au montant à redistribuer (M). Le facteur correctif est le ratio du montant à redistribuer (M) sur le montant total de transferts intermédiaires (T_+^* ou T_-^* selon que $ER_k \geq 0$ ou $ER_k \leq 0$).

La Table 2 définit le taux de redistribution, le transfert de fonds et le montant total de transferts finaux.

On obtient alors

$$t_k = \begin{cases} ER_k^{\alpha+} \frac{M}{\sum_{l|ER_l \geq 0} ER_l^{\alpha+} ET_l}, & \text{si } ER_k \geq 0; \\ |ER_k|^{\alpha-} \frac{M}{\sum_{l|ER_l < 0} |ER_l|^{\alpha-} ET_l}, & \text{si } ER_k < 0. \end{cases}$$

TABLE 2 – Taux de redistribution, transfert de fonds et montant total de transferts finaux

Etat final	Si $ER_k \geq 0$	Si $ER_k < 0$
Taux de redistribution	$t_k = t_k^* \frac{M}{T_+^*}, (> 0)$	$t_k = -t_k^* \frac{M}{T_-^*}, (< 0)$
Transfert au fond	$T_k = t_k ET_k, (> 0)$	$T_k = t_k ET_k, (> 0)$
Montant total de transferts	$T_+ = M, (> 0)$	$T_- = M, (> 0)$